

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.348 du 27 septembre 2011

A.179.890/VIII-5794

En cause : **STIENNIER** François,
rue Général Storms 17
5620 Florennes,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2007 par François STIENNIER qui demande l'annulation de "l'épreuve intitulée test de certification TAX CD ISOC (+ ISI) identifiée sous la référence CACERA201BFE organisée le 18.06.2006 ainsi que le résultat d'échec à cette épreuve communiqué au requérant le 30.10.2006";

Vu l'arrêt n° 204.706 du 3 juin 2010 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 septembre 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Philippe SCHAFFNER, loco Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 204.706 du 3 juin 2010 précité; que, par cet arrêt, le Conseil d'État a déclaré les trois premiers moyens non fondés et a rouvert les débats pour permettre un réexamen du quatrième moyen à la lumière des informations contenues dans le dernier mémoire de la partie adverse;

Considérant que le requérant soulève, dans son mémoire en réplique, un moyen nouveau (quatrième moyen) tiré de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir que lors de la consultation du dossier administratif au greffe du Conseil d'État, il a constaté que la pièce n° 6 était présentée comme correspondant au "test de Monsieur Stiennier"; que, suite à l'examen de cette pièce, il soutient qu'il ne s'agit pas de son formulaire de réponses; qu'il appuie cette conclusion par le constat que ladite épreuve contient au moins une réponse à chacune des quarante questions du test, alors que le résultat de son propre test indique qu'il se serait abstenu de répondre à onze questions; qu'il en déduit que l'erreur en ce qui concerne l'épreuve qu'il a présentée vicie nécessairement l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que cette pièce a été versée erronément au dossier administratif; qu'elle relève qu'il s'agit de l'exemplaire des réponses types; que la partie adverse a complété le dossier administratif par la production d'un document correspondant, selon elle, à l'épreuve présentée par le requérant;

Considérant que le requérant remet en cause l'authenticité de ce document; qu'il soutient que la partie adverse n'établit pas de manière probante qu'il s'agirait bien de l'exemplaire de son épreuve; qu'en raison de l'incertitude qui, selon lui, pèserait sur la pièce déposée tardivement par la partie adverse, il soulève, dans

son mémoire ampliatif, un nouveau moyen pris de la violation des principes de bonne gouvernance et de sécurité juridique; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir organisé les tests de manière à permettre une identification formelle des formulaires de réponse au test;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que le requérant a admis avoir pu consulter, le 7 février 2007, son dossier comprenant son formulaire de réponse original; qu'il a, après cette consultation, fait valoir certaines observations, notamment par rapport à la réponse qu'il avait donnée à la première question; qu'il n'a nullement remis en cause l'authenticité de ce formulaire de réponse; que l'erreur commise par la partie adverse dans la composition initiale du dossier administratif n'est pas de nature à remettre en cause l'authenticité de la dernière pièce produite; qu'au surplus, le requérant ne s'inscrit pas en faux contre cette pièce présentée comme correspondant à son formulaire de réponse consulté le 7 février 2007;

Considérant que l'individualisation des épreuves n'implique pas nécessairement la signature du candidat dès lors que celui-ci appose manuscritement son identité au début de celle-ci ainsi que son numéro de registre national; qu'il est, par ailleurs, inexact de prétendre que la partie adverse aurait confondu les épreuves de certains candidats dès lors que la pièce initialement déposée au dossier administratif correspond à un exemplaire des réponses types et non au test réalisé par une tierce personne; que le requérant ne démontre nullement que la manière avec laquelle la partie adverse a procédé à l'organisation de l'épreuve litigieuse violerait les principes de bonne gouvernance ou de sécurité juridique;

Considérant que tant le quatrième moyen que le moyen nouveau soulevé dans le mémoire ampliatif ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant sollicite que les dépens soient mis à charge de la partie adverse; qu'eu égard à la motivation précitée, il n'y a pas lieu de satisfaire à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.